

**Relevé des décisions du Président**  
**Prises en vertu de la délibération n° 110/2021 portant délégation de pouvoirs de**  
**l'organe délibérant au Président**

(Article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 105/2023 portant déclaration sans suite du marché public n° 2023-PA-FCS-008 relatif à la fourniture et livraison de récupérateurs d'eau de pluie aériens domestiques

Question : qu'est-ce que cela signifie ? Nous n'aurons pas de récupérateur proposé ? une subvention sur facture avec un cahier des charges spécifique n'est elle pas envisageable ?

Réponse : Cela signifie que le marché n'est pas attribué.

Décision n° 106/2023 portant attribution du lot n° 1 « Mobilier pour les conservatoires » de l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-AO-FCS-002 portant sur l'acquisition de mobiliers pour les services communautaires à la société BERGERAULT, pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois et un montant maximum de 10 000 € HT sur toute sa durée

Question : qu'est-ce qui a motivé le choix de cette société en particulier ? (peut-être que le PV de la commission d'appel d'offre du 17 août de cette année pourrait m'aider ? et si tel est le cas, pourriez-vous me le communiquer ?

Réponse : A l'issue de la mise en concurrence, nous n'avons eu aucune offre. Nous avons donc eu la possibilité de passer par une procédure sans publicité ni mise en concurrence à condition que nous ne modifions substantiellement le cahier des charges. Une société s'est montrée intéressée. Elle a fourni une offre correspond à notre besoin. Nous pouvons vous transmettre l'analyse.

Décision n° 107/2023 portant attribution du marché n° 2023-PA-TIC-0013 portant sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion administrative et technique des services petite enfance, enfance, restauration et culture, et gestion de la relation usager et services à la population, à la société ARPEGE, pour une durée de 4 ans à compter de sa notification et un montant de 48 265,00 € HT

Question : accord pour 4 ans soit 48 265€ X 4 ans ? ce n'est pas très clair dans le libellé de la décision.

Comment faisons-nous avant ?

Réponse : Le montant de 48 265 € correspond au montant pour l'acquisition et la maintenance du logiciel (y compris l'hébergement, l'exploitation maintenance et support aux utilisateurs pour toute la durée du marché) ainsi que l'éventuel affermissement d'une tranche optionnelle correspondant à la gestion via le logiciel de facturation pour la culture, la jeunesse et la petite enfance.

Avant, nous passons par un autre logiciel pour lequel nous avons un contrat avec un autre prestataire.

Décision n° 108/2023 portant approbation d'une convention de mise à disposition occasionnelle à titre gracieux de la salle commune René Cassin par la commune de Lardy, pour les besoins des services de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde  
N/A

Décision n° 109/2023 portant attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'association ALISEE, dans le cadre de l'accès au programme DECLIS (Défis Citoyens Locaux d'Implication pour le Climat et la Sobriété) et à son animation nationale, pour la saison 2023-2024, d'un montant de 1 200,00 € TTC

Question : pourquoi celle-ci ? pourquoi pas une autre ?

Réponse : L'Association ALISEE a repris les défis DECLICS, la CCEJR a donc fait le choix de conventionner avec l'interlocuteur historique.

Décision n° 110/2023 portant conclusion d'un contrat de prêt à usage, à titre gratuit, de la salle communautaire du siège de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à la Mutuelle Sociale Agricole Ile-de-France (MSA IDF), les samedis 18 et 25 novembre 2023

Question : des communes établissent des grilles tarifaires à l'attention du public, des associations mais aussi de la CCEJR pour la location des salles. Pourquoi la CCEJR n'en fait pas de même surtout pour des établissements autres ?

L'action de la MSA est -elle gratuite ou payante pour la CCEJR ?

Réponse : La MSA propose des ateliers à destination des actifs agricoles. La CCEJR peut être amené à prêter ses locaux à d'autres associations ou structures. Une réflexion est en cours pour une éventuelle mise en place de tarification qui s'appliquerait à toutes les demandes d'occupation de ses locaux.

Décision n° 111/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur la location de deux véhicules anciens le dimanche 24 septembre 2023, dans le cadre de la fête Belle Epoque / Années Folles, à la société Location Rétro Mariage, pour un montant de 802,00 TTC

Question : toujours surprise de voir une décision prise après l'événement. N'y aurait-il pas eu un problème d'assurance si un incident était survenu ?

Réponse : la CCEJR s'était engagée, à travers un bon de commande, pour la prestation. La signature de la convention vient juste figer l'existence d'obligations réciproques, qui vont au-delà du paiement d'une somme, entre les deux parties. S'agissant de l'assurance, notre assurance couvre nos activités de manière générale. Il n'y a pas à faire de déclaration à chaque fois.

Décision n° 112/2023 portant avenant n° 1 au contrat d'assurance n° 22VHV1219DABC conclu auprès de la société PILLIOT ASSURANCES

Question : est-ce un montant à l'année (+30K€) ? le contrat d'assurance est-il conclu à l'année par tacite reconduction ? sur une période particulière ?

Réponse : L'avenant permet le rajout d'une prestation qui n'est pas prévu sur le contrat de base. Le montant est de 550€ par ans. L'avenant couvre la période du 6/10/2023 au 31/12/2023 et n'est pas reconductible.

Décision n° 113/2023 portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français pour le louage d'un broyeur de végétaux

Question : sera-t-il à disposition du public ou à usage de la CC uniquement ?

Réponse : Le broyeur de végétaux pourra être utilisé par un agent ou un élu formé à l'usage de ce type de matériel et/ ou ayant bénéficié de la formation du Parc. En outre, seule la personne désignée par la Communauté de Communes est habilitée à utiliser le broyeur.

Décision n° 114/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une voie nouvelle entre la RD191 et la RD56 sur la commune de Boissy-le-Cutté à la société INVARR pour un montant de 31 500 € HT

Question : Y a-t-il eu d'autres sociétés de consultées ?

Réponse : Pour les marchés de moins de 40 000€ HT, les services effectuent, à chaque fois, du sourcing. La proposition faite par la société INVARR correspondait à nos besoins et rentrait dans l'enveloppe dédiée à cette prestation.

Décision n° 115/2023 portant approbation d'un contrat de cession avec la COMPAGNIE SYCOMORE pour une représentation du spectacle « Le savoir magique et autres contes russes » le samedi 2 décembre 2023 pour un montant de 700,00 € TTC

N/A

Décision n° 116/2023 portant approbation d'une convention relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion d'un conseiller de prévention au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Question : a-t-on estimé le nombre d'heure nécessaire sur cette période ? y a-t-il une possibilité de reconduction sur 2024 ?

Réponse : La désignation d'un conseiller de prévention est une obligation. Dans ce cadre, le CIG a été sollicité. D'un commun accord, au regard de la charge de travail, il a été évalué que les besoins de la CCEJR étaient de 2 jours par mois (17 heures). Cette convention est reconductible.

Décision n° 117/2023 portant attribution du lot n° 2 « abonnements et communications de téléphonie mobile, terminaux mobiles et SAV associés » du marché n° 2023-PA-FCS-002 portant sur la fourniture de services de communications électroniques, à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, renouvelable 2 fois par périodes d'1 an, et un montant de 11 416,80 € HT

Question : s'agit -il d'un montant à l'année ? Quelles sont les 2 autres sociétés qui ont répondu ? Quel est a été le motif ou les motifs qui ont fait qu'ils ont été écartés ?

Réponse : Le prix de 11 1680 € HT correspond au montant par an. Les deux autres sociétés qui ont répondu sont Bouygues Telecom et Celeste. S'agissant du contenu et de l'appréciation sur la qualité des offres, si vous le souhaitez, il est possible de vous transmettre le tableau d'analyse des offres. En effet, il n'est pas possible en séance publique de communiquer des éléments qui révéleraient des secrets industriels et commerciaux sur les entreprises qui ont soumissionnées.

Décision n° 118/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur la création d'un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public à la société GENILUM pour un montant de 39 200 € HT

Question : Qui dit schéma directeur...dit subventions ? Les travaux effectués courants novembre ne sont pas liés à ça ? est-ce la commission travaux seule qui sera consultée ou envisagez-vous de faire participer d'autres commissions ?

Réponse : Vous avez raison, les schémas directeurs sont un préalable à l'obtention de subventions. Les travaux effectués en novembre correspondent, par contre, à la maintenance. S'agissant du schéma directeur, ce dernier sera présenté en commission.

Décision n° 119/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'accompagnement pour le recrutement

Question : 6500€ pour faire quoi précisément ? Ont-ils une obligation de moyen ou de résultat ?

Réponse : ce contrat a vocation à permettre le recrutement d'un responsable Guichet Unique F/H. Au regard des missions assignées et des ambitions sur ce futur service, un accompagnement dans le recrutement s'avère nécessaire dans la mesure où le profil recherché est très spécifique.

Ils ont à cet égard, une obligation de résultat.

Décision n° 120/2023 portant approbation d'une convention relative à l'intervention d'un agent de prévention du Centre de Gestion au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour une mission d'inspection de santé et sécurité du travail

Question : il doit y avoir une différence entre les 2 décisions (116 et 120), pouvez-vous me l'expliquer ?

Réponse : Il y a bien une différence entre le conseiller de prévention et l'ACFI. Les assistants et conseillers de prévention sont les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ACFI sont des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité.